



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur les projets de révisions allégées n°1 et 2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Coëvrons (53)

N° PDL 3288 / A PP et 3297 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale du 22 août 2025 sur l'avis relatif aux révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons (53).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 22 août 2025 : Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçu le 21 mai 2025 pour la révision allégée n°1 et le 22 mai 2025 pour la révision allégée n°2 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de la Mayenne par courriels du 22 mai 2025 pour la révision allégée n°1 et du 23 mai 2025 pour la révision allégée n°2.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas des révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons qui sont soumises à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version arrêtée par la collectivité en avril 2025 et transmise les 21 et 22 mai 2025 (Principalement « PLUi de la communauté de communes des Coëvrons – Révision allégée n°1 – Notice de présentation et évaluation environnementale » et « PLUi de la communauté de communes des Coëvrons – Révision allégée n°2 – Notice de présentation et évaluation environnementale »).

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

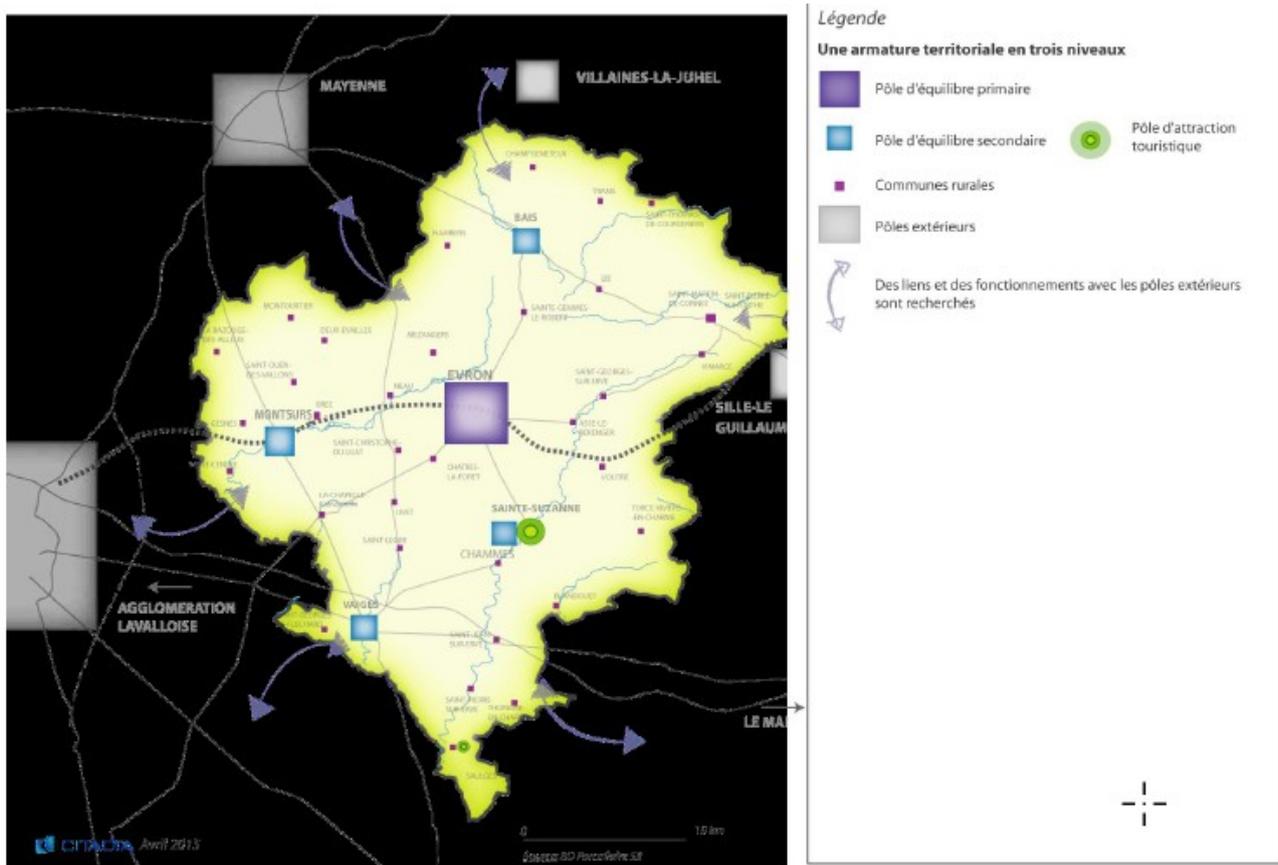
Située en partie est du département de la Mayenne et en limite de celui de la Sarthe, la communauté de communes des Coëvrons regroupe vingt-neuf communes et compte environ 27 000 habitants (Insee 2021) vivant sur un territoire à dominante rurale d'une superficie totale de 790 km².

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons¹ a été approuvé le 12 mars 2020. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) repose sur deux axes :

- « *Équilibre et rayonnement, maîtres-mots du développement des Coëvrons* », notamment articulé autour d'une organisation multipolaire du territoire, structurée par le pôle principal d'Evron et les trois pôles secondaires de Vaiges, Bais et Montsûrs ;
- « *La qualité du cadre de vie rurale : les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux, sociaux et économiques* ».

Le territoire de la communauté de communes des Coëvrons est aussi couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Coëvrons, approuvé le 7 mars 2019.

1 Le projet d'élaboration du PLUi de la CC des Coëvrons a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 9 juillet 2019 (n°2019APDL25/2019-3942).



Carte de l'organisation multipolaire du territoire des Coëvrons (extraite du PADD du PLUi)

Saisie des deux procédures et de leurs évaluations environnementales respectives, la MRAe a décidé de produire un avis commun, considérant le besoin de disposer d'une vision d'ensemble des conséquences de ces évolutions sur l'environnement, y compris en matière d'impacts cumulés.

1.2 Présentation des projets de révisions allégées n°1 et 2

Les révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons sont motivées par l'objectif de permettre le développement d'activités économiques existantes ou l'implantation de nouvelles activités, uniquement en zones agricoles pour la première et principalement en zones naturelles et forestières pour la deuxième.

Elles se traduisent uniquement par des évolutions portées au règlement graphique du PLUi et à son rapport de présentation (pour la justification des choix retenus).

Les évolutions portées au règlement graphique par la révision allégée n°1 concernent :

- la création de vingt-quatre STECAL² AE pour une surface totale de l'ordre de 15,15 ha ;
- la création de quatre STECAL³ AR pour une surface totale de l'ordre de 8,6 ha ;
- la création d'un STECAL⁴ ALC pour une surface de 0,53 ha ;

2 Zone AE : « secteur dédié aux activités économiques existantes et isolées en campagne du secteur secondaire qui nécessitent d'être accompagnées ou confortées » (règlement écrit du PLUi).

3 Zone AR : « secteur destiné aux activités rurales non agricoles (activités équinées, chenils, etc) » (règlement écrit du PLUi).

4 Zone ALC : « espace destiné à recevoir des activités culturelles et de loisirs (mariages, concerts, évènements...) » (règlement écrit du PLUi).

- la création d'un STECAL⁵ AD pour une surface de 0,46 ha ;
- la modification⁶ d'un STECAL AE et de deux STECAL AR pour une surface totale d'environ 1,76 ha ;
- la réduction de périmètre (sur 0,9 ha) d'un STECAL AD ;
- la suppression de sept STECAL AE et six STECAL AR pour une surface totale de l'ordre de 19 ha essentiellement reclassés en secteur agricole⁷ AA.

Les évolutions portées au règlement graphique par la révision allégée n°2 concernent :

- la création de treize STECAL⁸ NT pour une surface totale de l'ordre de 9,47 ha ;
- la création de deux STECAL⁹ ALL pour une surface totale de l'ordre de 1,68 ha ;
- la création d'un STECAL¹⁰ NLL et d'un STECAL¹¹ NLLi pour une surface totale de l'ordre de 0,25 ha ;
- l'extension (sur 1,3 ha) d'un STECAL NT et celle (sur 3,88 ha) d'un STECAL NLL ;
- la réduction de périmètre (sur 1,9 ha au total) de deux STECAL NLL ;
- la suppression de quatre STECAL ALL, quatre STECAL NLL, un STECAL NH et un STECAL NT pour une surface totale de l'ordre de 12,5 ha reclassés en secteur agricole ou en secteur naturel et forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux des projets de révisions allégées n°1 et 2 identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte du paysage et du patrimoine ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'adaptation et la contribution à l'atténuation du changement climatique.

5 Zone AD : « espace agricole dédié aux équipements collectifs et d'intérêt général » (règlement écrit du PLUi).

6 Extension d'un STECAL AE sur 0,44 ha, redéfinition de périmètre d'un STECAL AR d'environ 0,82 ha, extension d'un STECAL AR sur environ 0,5 ha.

7 Zone AA : « secteur destiné à l'exercice des activités agricoles (comprend aussi des habitations isolées et des groupements d'habitations isolées) » (règlement écrit du PLUi).

8 Zone NT : « secteur destiné aux activités d'hébergement touristique » (règlement écrit du PLUi).

9 Zone ALL : « espace destiné à recevoir des activités légères de loisirs (terrain de sport, espace de pêche, ...) » (règlement écrit du PLUi).

10 Zone NLL : « espace destiné à recevoir des activités légères de loisirs (terrain de sport, espace de pêche, ...) » (règlement écrit du PLUi).

11 Zone NLLi : zone NLL à laquelle s'appliquent les dispositions de constructibilité du PPRI (règlement écrit du PLUi).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Les informations relatives à l'état initial de l'environnement sont essentiellement présentées à travers la description, par fiches, des caractéristiques de chaque site concerné par une évolution portée par l'une ou l'autre des révisions allégées.

Sont toutefois exclus de cette analyse les STECAL supprimés¹² pour être reclassés en zone agricole ou en zone naturelle et forestière, ainsi que les STECAL existants dont la surface sera réduite¹³.

De plus, certaines fiches ne relèvent pas les enjeux environnementaux de manière exhaustive au regard de leur connaissance à l'échelle du territoire communautaire, et elles ne caractérisent pas toujours les enjeux environnementaux relevés.

Ainsi, les dossiers ne procèdent pas à une analyse de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées suffisamment aboutie pour permettre de justifier par la suite, des choix retenus, d'une évaluation des incidences possibles des projets de révisions allégées au regard des sensibilités du territoire, et des éventuelles mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) et de suivi.

2.2 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Les dossiers précisent la nature des projets qui motivent la création de quarante-huit STECAL et l'extension de cinq autres existants à travers les deux révisions allégées, ainsi que les raisons pour lesquelles vingt-trois STECAL seront supprimés. S'agissant des créations de STECAL, ils ne permettent pas toujours de distinguer celles liées au développement d'activités existantes et celles visant l'implantation de nouvelles activités.

Les études ne permettent pas de justifier comment le choix des soixante-dix-neuf évolutions de zonages retenus répondent à la recherche de moindre impact à travers l'examen de sites de substitution sur le territoire communautaire, ou de variantes à l'échelle des sites concernés, au regard des enjeux environnementaux identifiés.

En rapport avec les analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement des sites concernés par les révisions allégées, y compris pour les reclassements de STECAL en zones agricoles ou en zones naturelles et forestières ;***
- ***décrire l'ensemble des enjeux susceptibles d'être affectés par les évolutions portées au PLUi, de manière à mieux justifier des choix retenus, sur la base des solutions de substitution raisonnables recherchées d'une part et de leurs incidences possibles d'autre part.***

12 Suppression de treize STECAL par la révision allégée n°1 et dix STECAL par la révision allégée n°2.

13 Réduction de surface d'un STECAL par la révision allégée n°1 et de deux STECAL par la révision allégée n°2.

2.3 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons

L'analyse des incidences se limite pour l'essentiel à lister par thématique les enjeux présents sur chaque site d'évolution du PLUi, et à indiquer les dispositions du règlement du PLUi susceptibles d'y répondre.

De plus, cette analyse n'est pas conduite pour les vingt-trois STECAL faisant l'objet d'une suppression et les trois STECAL faisant l'objet d'une réduction de périmètre, sans justifier en particulier du choix de reclassement en zone agricole, donc potentiellement constructible pour les activités agricoles, de vingt d'entre eux représentant une surface totale de l'ordre de 27 ha, au regard d'éventuels enjeux environnementaux.

Les dossiers ne caractérisent pas ce que peuvent être les incidences possibles de la mise en œuvre des dispositions du futur PLUi au regard des enjeux environnementaux ainsi repérés. Ce faisant, ils n'explicitent pas comment les dispositions réglementaires seraient susceptibles d'y répondre.

Les arguments avancés, de manière plus affirmative que démonstrative, semblent davantage porter sur les effets potentiels des projets motivant les procédures que sur les incidences potentielles de l'ensemble de ce que le futur PLUi autorise sur les sites considérés. Cette approche réductrice tend à sous-estimer les possibilités offertes par le futur PLUi, et donc à réduire le champ d'analyse de ses incidences possibles sur des enjeux environnementaux.

De manière générale, quand elle dépasse le constat de la présence d'enjeux, l'analyse proposée relève souvent de l'affirmation d'impacts très faibles, sans toujours l'étayer d'arguments clairement démontrés au regard des enjeux identifiés, ou renvoie au stade opérationnel d'aménagement des sites concernés la mise en œuvre de solutions sans même les encadrer.

Ces différents points sont détaillés en partie 3 du présent avis.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***renforcer l'analyse des incidences des révisions allégées en caractérisant plus précisément les différents impacts et en étendant l'analyse à l'ensemble de ce que le futur règlement de PLUi rend possible sur chaque site d'évolution considéré ;***
- ***mieux justifier de la manière dont le futur PLUi permet de prévenir ces incidences à travers ses dispositions réglementaires ou d'autres mesures ERC le cas échéant.***

2.4 Dispositif de suivi des effets des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons sur l'environnement

Les dossiers proposent un tableau de l'ensemble des indicateurs du PLUi en vigueur, répartis par thématiques, en précisant ceux dont les valeurs devront être mises à jour à l'issue de la mise en œuvre des révisions allégées.

Toutefois, ils ne prévoient pas d'évolution des indicateurs de surfaces consommées pour les activités économiques, ce qui apparaît contradictoire avec les évolutions portées au PLUi.

S'agissant des indicateurs retenus, il conviendrait que les dossiers de révisions allégées affichent les valeurs d'objectifs fixées par le PLUi et l'ensemble de leurs paramètres de mise en œuvre (source, fréquence...) et qu'ils analysent la façon dont ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer.

2.5 Résumé non technique

Pour chaque révision allégée, le résumé non technique est particulièrement succinct. Notamment, il s'avère expéditif sur la présentation des objets des procédures et n'indique que d'approximatives

généralités sur les champs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées.

Pour les informations correspondant au reste des dossiers, il présente les mêmes lacunes, et nécessitera d'être complété en fonction des réponses apportées aux recommandations formulées dans le présent avis.

La MRAe recommande de produire un résumé non technique couvrant l'ensemble des chapitres attendus de l'évaluation environnementale des révisions allégées n°1 et 2, afin d'assurer une compréhension rapide et facile d'accès des deux projets de révision et de leurs enjeux.

Des éléments d'appréciation plus détaillés sur la qualité de l'évaluation environnementale, au regard de l'éclairage qu'elle permet sur la prise en compte de l'environnement par les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons, sont portés au chapitre 3 ci-après.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets¹⁴ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme - avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi - la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2030, qui lui permettait de moduler la réduction attendue en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les SCoT doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le SRADDET sur ce point) en intégrant à leur niveau d'ici le 22 février 2027 cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace. A défaut, la loi prévoit, après cette échéance, un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des SCoT n'ayant pas conduit cet exercice. A ce jour, le SCoT de 2019 n'a pas redéfini ses objectifs de limitation de la consommation d'espace pour se mettre en cohérence avec la loi. Il est donc de la responsabilité et de l'intérêt du PLUi de s'inscrire à son échelle dans l'objectif de réduction fixé par la loi pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Les dossiers ne présentent aucun bilan des évolutions de zonages et de leurs surfaces à l'issue des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi des Coëvrons.

Selon les analyses de la MRAe, les révisions allégées n°1 et 2 conduisent globalement à la diminution d'environ 8,5 ha de zones agricoles non attribuées à des STECAL et à l'augmentation de 0,5 ha de zones naturelles et forestières hors STECAL.

Plus précisément, la révision allégée n°1 réalise le reclassement :

- d'environ 24 ha de zones agricoles (AA essentiellement) et 1 ha de zones naturelles et forestières (N) en plus de 15 ha de STECAL AE, plus de 9 ha de STECAL AR, et environ 1 ha de STECAL ALC ou AD (créés ou étendus) ;

14 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants).

- d'environ 20 ha de STECAL AE, AR ou AD (supprimés ou réduits) en 19,5 ha de zones agricoles (essentiellement AA) et 0,5 ha de zones naturelles et forestières (N).

La révision allégée n°2 réalise le reclassement :

- d'environ 12 ha de zones agricoles (AA essentiellement) et 6 ha de zones naturelles et forestières (N) en près de 12 ha de STECAL NT, plus de 4 ha de STECAL NLL, et plus de 2 ha de STECAL ALL (créés ou étendus) ;
- d'environ 14,5 ha de STECAL ALL, NLL, NT ou NH (supprimés ou réduits) en 7,5 ha de zones agricoles (essentiellement AA) et 7 ha de zones naturelles et forestières (N).

L'évaluation environnementale ne propose aucune analyse des incidences potentielles des évolutions de zonage sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et l'artificialisation des sols à l'échelle de chaque site.

Sur certains d'entre eux, l'argument avancé d'un site déjà artificialisé ou imperméabilisé doit être relativisé par un périmètre de STECAL comprenant d'importantes surfaces en pleine terre et non encore anthropisées.

Plus généralement, il convient de mieux justifier de l'adéquation des périmètres retenus au regard des besoins exprimés motivant leur création ou leur extension, et des écarts avec ce que le futur règlement de PLUi y autorise¹⁵.

Le futur règlement de PLUi prévoit des surfaces maximales d'emprise au sol des constructions au sein des différents zonages¹⁶.

Dans la mesure où les dossiers ne proposent aucune analyse de ces paramètres au regard des zonages créés ou étendus et des constructions existantes, ils n'évaluent pas la part d'artificialisation des sols ainsi permise au sein d'environ 43 ha de STECAL créés ou étendus par les deux révisions allégées.

Il est aussi attendu une mise en perspective de ces évolutions avec la trajectoire nationale et régionale fixée concernant l'absence d'artificialisation nette (ZAN).

La MRAe recommande de :

- ***mieux justifier l'adéquation des périmètres de STECAL retenus au regard des besoins exprimés motivant leur création ;***
- ***justifier de l'analyse de l'artificialisation des sols induite par les deux projets de révisions allégées au regard des périmètres de zonages retenus et de ce que le futur règlement de PLUi y autorise ;***
- ***préciser et mettre davantage en perspective la consommation d'espaces NAF induite par les projets de révisions allégées au regard des consommations projetées par le PLUi en vigueur et des dynamiques récentes observées.***

15 Par exemple pour les sites de la Fesnière et la Gaubourgère à La Chapelle-Rainsouin, de la Rivière à Vaiges, du Coin à Saint-Léger, de la Gilardièrre à Trans, de la Basse Grimetière à Neau au titre de la révision allégée n°1, ou pour les sites du Domaine des Hallais et du Hileu à Saint-Pierre-sur-Erve, de la Gravelle à Sainte-Suzanne-et-Chammes au titre de la révision allégée n°2.

16 Emprise au sol des constructions limitée à 10 % de l'unité foncière sur les zones ALC et AR, à 30 % de l'unité foncière sur les zones AD, AE et NT, emprise au sol totale des constructions nouvelles limitée à 100 m² sur les zones ALL et NLL.

3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

3.2.1 Zones humides

L'analyse de l'état initial de l'environnement relève la présence de zones humides sur deux sites¹⁷ concernés par la révision allégée n°1 et trois sites¹⁸ concernés par la révision allégée n°2, toutefois sans décrire leurs caractéristiques. De plus, elle ignore la présence de zones humides sur huit autres sites¹⁹ concernés par la révision allégée n°1 et trois autres sites²⁰ concernés par la révision allégée n°2, au regard des données du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH)²¹.

Les dossiers ne présentent pas d'analyse des incidences potentielles des révisions allégées sur les zones humides identifiées.

Ils se limitent à rappeler les dispositions générales du règlement écrit du PLUi, selon lesquelles les « zones humides fonctionnelles » identifiées au règlement graphique du PLUi sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Toutefois, les extraits du futur règlement graphique relatifs aux sites concernés, tels que fournis dans les dossiers, ne délimitent pas de périmètre de zones humides, sans que ces écarts avec les données de l'état initial de l'environnement ne soient explicités.

Ainsi, les dossiers renvoient pour l'essentiel au stade d'élaboration d'un projet l'application de la démarche ERC pour les enjeux qui peuvent être associés à la présence de zones humides, cette présence n'étant par ailleurs pas mentionnée sur le règlement graphique au regard des éléments identifiés à l'état initial de l'environnement.

Il est attendu des dossiers qu'ils analysent les incidences potentielles des évolutions apportées par les révisions allégées au regard des enjeux liés à la préservation des zones humides, sur l'ensemble des sites concernés et à l'échelle de ce que le futur règlement de PLUi y autorise.

La MRAe recommande de produire une analyse de l'état initial de l'environnement et une analyse des incidences potentielles des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi à hauteur des enjeux de préservation des zones humides et de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée.

3.2.2 Biodiversité

La MRAe rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit est inscrit dans la législation française²². En outre, la nouvelle stratégie nationale biodiversité présentée le 27 novembre 2023 a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité, notamment en réduisant les pressions qui s'exercent sur elle.

L'analyse de l'état initial de l'environnement relève la situation de STECAL au sein de sites Natura 2000, de ZNIEFF (de type 1 et 2), ou du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine. De plus, le dossier de révision allégée n°2 signale la situation du STECAL créé NLLi le Moulin du Go, à

17 Sites de la Route de Vaiges à Saint-Georges-le-Flécharde et de l'Anguyonnaise à Montsûrs (Deux Evailles).

18 Sites de la zone de loisirs d'Assé-le-Bérenger, de Villermangé à La-Bazouge-des-Alleux et du Moulin à Tan à Voutré,

19 Sites de la Giroudière et de la Cogeaisière à Blandouet-Saint-Jean, de la Fesnière et de la Gaubourgère à La Chapelle-Rainsouin, du Coin à Saint-Léger, de la Basse Grimetière à Neau, de la Rivière à Vaiges et de la Planche à Vimartin-sur-Orthe.

20 Sites du Lavoir à Saint-Cénéry, de la Giroudière à Saint-Georges-sur-Erve et de l'Ermitage à Sainte-Gemmes-le-Robert.

21 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

22 Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Saint-Pierre-sur-Erve, au sein d'un réservoir de la sous-trame boisée de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi.

Toutefois, elle se limite à croiser les enjeux de biodiversité identifiés uniquement au droit de chaque périmètre de futur STECAL, sans considérer leurs abords ni les possibles continuités écologiques au regard de la TVB du schéma régional de cohérence écologique²³ ou de proximité avec des sites d'enjeux²⁴ auxquels les aménagements autorisés par le futur PLUi pourraient porter atteinte.

Au-delà de ces constats, le manque de précisions et d'approfondissement de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permet pas de produire une analyse des enjeux existants relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité pour les sites concernés.

La MRAe relève le caractère notoirement insuffisant de l'analyse des enjeux relatifs à la biodiversité. L'absence d'investigations précises menées au stade de la planification est source d'incertitudes pour une bonne appréciation des niveaux d'enjeux, alors même que des constructions ou des aménagements autorisés dans les secteurs concernés pourraient leur porter atteinte.

Les dossiers argumentent :

- de la soumission de l'arrachage des haies dans un site Natura 2000 au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- des dispositions générales du règlement du PLUi qui protègent les haies, alignements d'arbres et boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Sur ce dernier point toutefois, les dossiers ne permettent pas de justifier de l'identification au futur règlement graphique d'arbres, d'alignements d'arbres ou de haies à protéger au regard d'enjeux caractérisés et localisés à l'analyse de l'état initial de l'environnement, alors que de nombreux sites concernés par les deux révisions allégées s'inscrivent dans un environnement boisé ou bocager²⁵.

De plus, la MRAe souligne que tous les éléments de patrimoine naturel revêtent un intérêt du point de vue de la préservation de la biodiversité.

Ainsi, les seules dispositions réglementaires retenues n'apparaissent pas adaptées aux enjeux, dont le champ et la définition restent à approfondir.

De plus, les dossiers semblent renvoyer au stade de réalisation des projets de constructions ou d'aménagements sur sites l'analyse approfondie des incidences potentielles sur des espèces protégées, sur des secteurs à enjeux de la trame verte et bleue, ou sur une ZNIEFF.

La MRAe constate qu'à ce stade, le dossier ne justifie pas de la recherche de solution de substitution ou de variante de moindre impact, ni d'un encadrement suffisant pour conclure à la

23 SRCE traduit dans le SRADDET des Pays de la Loire.

24 Par exemple le site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » (proche du STECAL créé « Malnoë » à Torcé-Viviers-en-Charnie), le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » (proche du STECAL créé « Bord du bourg à Saulges »), la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et étangs associés » (proche du STECAL créé « les Aulaines » à Champgénéteux), la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Bourgon » (proche du STECAL créé « la Payannière » à La Bazouge-des-Alleux), la ZNIEFF de type 2 « Bois des vallons » (proche des STECAL créés « le Coin » à Saint-Léger et « la Fesnière » à La Chapelle-Raisouin), la ZNIEFF de type 1 « Grottes de Saulges » (proche du STECAL créé « Bord du bourg » à Saulges), la ZNIEFF de type 1 « Grottes du Rey » (proche du STECAL créé « le Hileu » à Saint-Georges-sur-Erve), ou l'arrêté de protection de biotope « Bois du Teil » (proche du STECAL créé « Montpion » à Hambers).

25 Notamment les sites « la Terrerie » à Brée, « les Aulaines » à Champgénéteux, « le Patis aux loups » à Livet, « l'Anguyonnière » et « le Château de la Ducherie » à Montsûrs, « le Norrierie » et « l'Angottière » à Sainte-Gemmes-le-Robert, « Malnoë » à Torcé-Viviers-en-Charnie, « la Gilardièrre » à Trans, « la Rivière » et « Route de Saint-Pierre » à Vaiges, « la Planche » à Vimartin-sur-Orthe pour la révision allégée n°1, ainsi que « Villermangé » à La Bazouge-des-Alleux, « la Giraudière » à Saint-Georges-sur-Erve, « le Moulin de Go » et « le Domaine du Hallais » à Saint-Pierre-sur-Erve, et « la Gravelle » à Sainte-Suzanne-et-Chammes pour la révision allégée n°2.

maîtrise des impacts des deux projets de révisions allégées au regard des enjeux environnementaux restant à mieux identifier sur les sites concernés et leurs abords, notamment pour les espèces protégées et leurs habitats.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Évaluation des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont inventoriés sur le territoire communautaire :

- la ZSC « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;
- la ZSC « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve ».

Le dossier de révision allégée n°1 identifie trois STECAL (créés) dans le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » : les STECAL AE « la Norrerie » à Sainte-Gemmes-le-Robert, « la Terrerie » et « les Besnadières » à Brée.

Le dossier de révision allégée n°2 identifie deux STECAL (modifiés) dans le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » : les STECAL étendus « complexe sportif » à Assé-le-Bérenger et « l'Ermitage » à Sainte-Gemmes-le-Robert.

Le dossier de révision allégée n°2 indique que les contours retenus du STECAL « Domaine du Hallais » à Saint-Pierre-sur-Erve permettent d'éviter le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », ce qui n'est pas confirmé par le périmètre du STECAL affiché dans l'extrait du futur règlement graphique relatif à ce secteur²⁶.

S'agissant du STECAL « les Besnadières » à Brée, le dossier de révision allégée n°1 argumente de l'absence de haies et d'arbres sur le site, de nature à constituer des habitats favorables aux espèces protégées.

Concernant l'extension du STECAL « l'Ermitage » à Sainte-Gemmes-le-Robert, le dossier de révision allégée n°2 argumente du croisement du périmètre de site Natura 2000 sur la seule partie déjà existante du STECAL.

Pour les autres STECAL concernés, les études avancent les arguments déjà développés plus haut dans le présent avis (régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, évaluation des incidences Natura 2000, protection par le PLUi des haies, alignements d'arbres et boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Elles concluent que « les habitats de la zone Natura 2000 seront préservés ».

Au regard des observations portées au titre de la biodiversité du présent avis, la MRAe observe que l'absence d'atteinte aux sites Natura 2000 n'est pas démontrée de manière aboutie.

La MRAe recommande de mieux justifier :

- **de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée à l'échelle des sites concernés et leurs abords et à hauteur des enjeux de préservation des milieux naturels identifiés et**

²⁶ La même confusion porte également sur l'évitement par ce STECAL de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Erve » et de la ZNIEFF de type 1 « les Grottes de Saulges ».

d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, en cohérence avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

- ***les mesures retenues par le futur PLUi et la manière dont les procédures de révisions allégées n°1 et 2 organisent la prévention de ces incidences à hauteur de leurs enjeux.***

3.2.3 Sites, paysages et patrimoine

Les dossiers n'identifient aucun des sites classés ou inscrits sur le territoire du PLUi, ni ne croisent leurs périmètres avec ceux des zonages amenés à évoluer.

Ainsi, ils ne relèvent nulle part que quatre évolutions de zonages portées par la révision allégée n°1 et neuf évolutions de zonages portées par la révision allégée n°2 concernant directement des sites classés et inscrits, paysages remarquables protégés et dont la préservation constitue un intérêt général.

S'agissant de la révision allégée n°1 :

- le STECAL créé « Bord du bourg » à Saulges est situé au sein du site classé de la Vallée de l'Erve²⁷ ;
- le STECAL créé « Château de la Ducherie » à Montsûrs (Saint-Cénére) est situé au sein du site inscrit « les Rochers de la Vallée de la Jouanne »²⁸ et du site classé « les Rochers de Barikots compris dans la propriété de la Ducherie »²⁹ ;
- le STECAL créé « la Norrierie » à Sainte-Gemmes-le-Robert et le STECAL « la Beslière » reclassé en zone agricole à Bais, sont situés au sein du site inscrit du Montaigu³⁰.

S'agissant de la révision allégée n°2 :

- à Saint-Pierre-sur-Erve, les STECAL créés du Domaine des Hallais et du Moulin du Go et le STECAL « Sud du bourg » reclassé en AA sont situés dans le site classé de la Vallée de l'Erve ;
- le STECAL créé « le Lavoir » à Montsûrs (Saint-Cénére) est situé dans le site inscrit « les Rochers de la Vallée de la Jouanne » ;
- l'extension du STECAL l'Ermitage à Sainte-Gemmes-le-Robert est située dans le site inscrit du Montaigu ;
- le STECAL « les Maulaines » reclassé en AA à Saulges est situé dans le site classé de la Vallée de l'Erve ;
- le STECAL du Moulin de Montguyon à Saulges reclassé en AA est situé dans le site inscrit de la Vallée de l'Erve³¹ ;
- le STECAL « les Grands bois » reclassé en zone naturelle et forestière à Hambers est situé dans le site classé du Montaigu³² ;
- le STECAL « la Rue aux chevaux » reclassé en zone naturelle et forestière à Sainte-Suzanne-et-Chammes est situé dans le site inscrit « les façades et toitures du bourg »³³.

27 Site classé de la Vallée de l'Erve protégé par décret ministériel du 15/07/2003.

28 Site inscrit des Rochers de la Vallée de la Jouanne protégé par arrêté ministériel du 04/04/46.

29 Site classé des Rochers de Barikots compris dans la propriété de la Ducherie protégé par arrêté ministériel du 18/06/46.

30 Site inscrit du Montaigu protégé par arrêté ministériel du 18/04/1994.

31 Site inscrit de la Vallée de l'Erve protégé par arrêté ministériel du 12/07/77.

32 Site classé du Montaigu protégé par arrêté ministériel du 14/02/85.

33 Site inscrit « les façades et toitures du bourg » à Sainte-Suzanne-et-Chammes protégé par arrêté ministériel du 19/07/1944.

Il apparaît que certaines évolutions envisagées pourraient aller à l'encontre des objectifs de protection des sites classés ou inscrits concernés (constructions, mise en place de barnum sans objectif de qualité, guinguette, etc).

Les dossiers ne présentent aucune définition d'enjeux par rapport aux objectifs de protection de ces sites classés ou inscrits, ni aucune analyse des impacts sur ces enjeux de protection du patrimoine et des paysages remarquables, au regard de ce que le futur PLUi autorise au sein des périmètres de STECAL créés ou étendus, ou des choix de reclassement d'anciens STECAL.

Ce faisant, ils ne justifient d'aucune prise en compte ni de mesures ERC adaptées aux enjeux de préservation des sites classés ou inscrit et des paysages remarquables, dont la protection revêt un intérêt général.

En outre, selon les informations portées à la connaissance de la MRAe, il semble que la création par le projet de révision allégée n°1 du STECAL « Château de la Ducherie » à Montsûrs (Saint-Cénéry) vise la régularisation de constructions en site inscrit (voire classé) sans même qu'il y ait eu de démarche réalisée par rapport aux protections relatives aux sites et sans qu'il y ait eu d'échanges avec le service régional en charge de la protection des sites.

Les dossiers signalent que les sites « Bord du bourg » à Saulges pour la révision allégée n°1, « les Bignonets » à Saulges et « Domaine des Hallais » à Saint-Pierre-sur-Erve pour la révision allégée n°2 s'inscrivent dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la « Vallée de l'Erve ».

Il convient d'observer que le périmètre de ce SPR concerne aussi la réduction du STECAL NLL « Moulin de Montguyon » à Saulges prévue par la révision allégée n°2.

Les dossiers renvoient les porteurs de projet au respect des dispositions réglementaires du SPR à l'intérieur de son périmètre.

Pour autant, ils auraient gagné à analyser les incidences potentielles de la mise en œuvre des révisions allégées sur les enjeux de protection du SPR, au regard de ce que le futur PLUi autorise dans les zonages concernés.

Par ailleurs, les dossiers ne relèvent pas que le site patrimonial remarquable de Sainte-Suzanne est concerné par les suppressions à Sainte-Suzanne-et-Chammes des STECAL AE « le Grand Moulin » pour la révision allégée n°1, ainsi que NH « Rue aux chevaux » et NT « la Fousillère » pour la révision allégée n°2, et leur reclassement en zones naturelles et forestières (N).

Les dossiers doivent justifier de la manière dont s'inscrit l'évolution de zonage des secteurs concernés par rapport aux dispositions de protection des monuments historiques, en particulier :

- « église Saint-Pierre » à Saulges³⁴ ;
- « église paroissiale de Saint-Martin » à Saint-Martin-sur-Orthe³⁵ ;
- « grotte ornée de la Dérouine » et « grotte dite Cave à Margot » à Saint-Pierre-sur-Erve³⁶ ;
- « allée couverte des Bonnes Dames » à Saint-Thomas-de-Courceriers³⁷ ;
- « menhir de la Thébauderie » à Saint-Thomas-de-Courceriers³⁸.

S'agissant plus largement des incidences sur le paysage, les dossiers n'abordent que très rarement la thématique d'intégration paysagère des futures constructions et aménagements autorisés dans

34 Pour le STECAL créé Bords du bourg (révision allégée n°1) et le STECAL modifié « Moulin de Montguyon » (révision allégée n°2) à Saulges.

35 Pour le STECAL créé Bords du bourg à Saint-Martin-sur-Orthe (révision allégée n°1).

36 Pour le STECAL créé Domaine des Hallais à Saint-Pierre-sur-Erve (révision allégée n°2).

37 Pour le STECAL supprimé « la Guétrie » à Saint-Thomas-de-Courceriers (révision allégée n°1).

38 Pour le STECAL supprimé « la Grande Thébauderie » à Saint-Thomas-de-Courceriers (révision allégée n°1).

les STECAL projetés. De plus, lorsque c'est le cas, ils ne s'en remettent qu'aux seules règles associées aux zonages en matière de limite de surface d'implantation des constructions au sol. Cette approche apparaît limitée au regard des 43 ha de STECAL créés ou étendus sur un territoire dont le PADD du PLUi affiche un objectif de valorisation de son cadre de vie rural basé sur une armature naturelle et paysagère de qualité, notamment décliné par une orientation visant à « préserver les éléments caractéristiques de chaque unité paysagère et porter une attention au maintien de leur structure ».

La MRAe recommande de justifier :

- ***d'une analyse des incidences en matière de paysage et de patrimoine de l'ensemble des sites faisant l'objet d'évolutions et de l'ensemble des constructions et aménagements que le nouveau règlement du PLUi autorise ;***
- ***les mesures de prise en compte des enjeux de protection du patrimoine présents sur le territoire communautaire.***

3.2.4 Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le dossier de révision allégée n°1 ne relève pas sur la commune de Vimartin-sur-Orthe la situation des STECAL créés de la Planche et de l'Epeigne ainsi que du STECAL modifié le Bois d'Orthe, au droit du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable.

Le dossier de révision allégée n°2 ne relève pas que l'extension du STECAL NLL « complexe sportif » d'Assé-le-Bérenger se réalisera sur un secteur classé en zone NP, lequel zonage est précisément défini comme secteur naturel en périmètre de captage sensible.

Les dossiers ne proposent aucune analyse des incidences potentielles de ces évolutions de zonage et des constructions et aménagements que le futur PLUi y autorisera au regard des enjeux de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Ils gagneraient à justifier de l'adéquation des choix retenus sur ces STECAL au regard des dispositions des arrêtés de protection de captage d'eau concernés.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, les dossiers ne présentent aucun élément d'analyse particulier.

Si l'on peut trouver par ailleurs un argument avancé d'imperméabilisation limitée des sols, celui-ci doit être reconsidéré au regard de l'ensemble de ce que le futur PLUi autorise sur la surface totale des sites concernés par les révisions allégées³⁹, plutôt qu'à celui des seuls projets motivant ces procédures (comme déjà évoqué au chapitre 3.1 du présent avis).

Les études gagneraient à justifier de l'analyse des incidences potentielles d'environ 43 ha de STECAL créés ou étendus sur les eaux pluviales et leur ruissellement.

3.3 Prise en compte des risques naturels

3.3.1 Risque inondation

Le dossier de révision allégée n°2 signale la situation de quatre STECAL⁴⁰ au sein du périmètre de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Jouanne et de l'Erve.

Le règlement écrit du PLUi indique que « le PLUi préserve les zones inondables répertoriées au sein des AZI et situées en dehors des zones à urbaniser de toute urbanisation nouvelle ».

39 Les limitations d'imperméabilisation des sols sont réglementées en pourcentage de surface des STECAL.

40 Les STECAL créés du Moulin de Go (NLLi) à Saint-Pierre-sur-Erve, du Moulin de Tan (NT) à Voutré, et du Lavoir (NLL) à Montsûrs, ainsi que le STECAL étendu du complexe sportif d'Assé-le-Bérenger (NLL).

Toutefois les extraits fournis au dossier du futur règlement graphique du PLUi, sur les sites d'évolution considérés, ne font pas apparaître les zonages d'AZI, ce qui nuit à la bonne information du lecteur sur l'obligation de mise en œuvre de cette disposition réglementaire.

Par ailleurs, les dossiers ne relèvent pas la situation de quatre autres STECAL au sein de périmètres identifiés à risque d'inondation :

- pour la révision allégée, les STECAL AE « les Besnardières » et « la Terrerie » à Brée ;
- pour la révision allégée n°2, les STECAL NT « la Giraudière » et « le Hileu » à Saint-Georges-sur-Erve.

Il est attendu des dossiers qu'ils présentent une analyse des incidences potentielles des évolutions de zonage et des autorisations afférentes sur les sites concernés au regard du risque d'inondation, et qu'il justifie mieux des choix retenus de nature à ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens au risque identifié.

La MRAe recommande de mieux justifier l'analyse des incidences des deux projets de révisions allégées au regard des risques identifiés d'inondation.

3.3.2 Risque feu de forêt

Les études proposées pourraient être complétées par une analyse adaptée pour les sites⁴¹ d'évolution du PLUi comprenant ou avoisinant des espaces boisés concernés par des risques de feux de forêt et de végétation.

3.3.3 Risque mouvements de terrain

Le dossier de révision allégée n°2 pourrait aussi être complété par une analyse adaptée pour le STECAL créé la Gravelle à Sainte-Suzanne-et-Chammes, concerné par un risque de mouvement de terrain.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le règlement de PLUi autorise sous conditions « les équipements d'intérêt collectif liés à la production et/ou au stockage d'énergies renouvelables » en zones agricoles (AA) et naturelles et forestières (N).

Au regard du reclassement de STECAL en 27 ha de zones agricoles et 7,5 ha de zones naturelles et forestières opéré par les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi, les dossiers gagneraient à analyser les incidences d'implantation de dispositifs d'énergies renouvelables et leurs conflits potentiels avec la prise en compte des objectifs de préservation environnementaux identifiés. Cela concerne en particulier :

- le reclassement en AA des STECAL AE « l'Aunay » à Assé-le-Bérenger et « Rue du Lavoir » à Montsûrs au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » (pour la révision allégée n°1) ;
- le reclassement en AA d'une partie des périmètres de STECAL NLL « Sud du bourg » à Saint-Pierre-sur-Erve et « le Moulin de Montguyon » à Saulges au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Erve » et de la ZNIEFF de type 1 « les Grottes de Saulges » (pour la révision allégée n°2).

41 En l'occurrence les sites de la Norrierie à Sainte-Gemmes-le-Robert, l'Epeigne et le Bois d'Orthe à Vimartin-sur-Orthe (risque moyen), le Patis aux loups à Livet (risque faible) pour la révision allégée n°1, ainsi que le site de l'Ermitage à Sainte-Gemmes-le-Robert (risque moyen) pour la révision allégée n°2.

De manière plus générale, cette analyse du reclassement de STECAL en zones agricoles (AA) ou naturelles et forestières (N) pourrait être conduite au regard des surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes où sont rendus possible les projets d'installations photovoltaïques au sol et des conditions d'implantation retenues par le document cadre⁴² arrêté le 7 juillet 2025 par la préfète de la Mayenne.

4. Conclusion

Les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons portent sur la création de quarante-sept STECAL, la modification de sept STECAL et la suppression de vingt-trois STECAL en zones agricoles, naturelles et forestières.

L'évaluation environnementale de ces révisions allégées est perfectible et demande à être approfondie pour améliorer la démonstration d'une suffisante prise en compte des principaux enjeux environnementaux et d'un bon encadrement des projets qu'elles rendent possibles, notamment en ce qui concerne :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et celles des incidences potentielles de la mise en œuvre des révisions allégées ;
- l'adéquation des périmètres de nouveaux zonages retenus au regard des besoins exprimés motivant leur création ou leur évolution ;
- l'analyse de l'artificialisation des sols induite par les créations et extensions de STECAL au regard de ce que le règlement écrit du PLUi y autorise ;
- dans l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et sans le remettre au stade de la réalisation des projets, l'approfondissement de l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et le développement d'une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) conduisant à des mesures adaptées aux enjeux, notamment à ceux relatifs aux zones humides, aux sites Natura 2000 et aux espèces protégées ;
- l'analyse et la prise en compte des enjeux du patrimoine et du paysage, notamment les sites classés et inscrits ;
- l'analyse et la prise en compte des incidences au regard des risques d'inondation, de la ressource en eau, et des enjeux du changement climatique.

Nantes, le 22 août 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE

42 https://www.mayenne.gouv.fr/contenu/telechargement/56218/405904/file/arrete_signe.pdf